

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de L'ARDECHE**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE VOGUE
Séance du 20 mars 2026**

Nombres de membres

Afférents au Conseil

Municipal : 15

En exercice : 15

L'an deux mille vingt-six,
et le vingt du mois de mars,
à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Antoine ALBERTI.

Date de la convocation :

16/03/2026

Présents : Mmes et Mrs ALBERTI – BELLANGER - BLANC – BRIAND –
CHALMETON - CHARRON D – CHARRON J – CHEVALIER - EPISSE - FAURITTE –
GUILLEMIN - MINICHINO - TINCHANT - VANDROMME.

Date d'affichage :

16/03/2026

Excusé(e)s : M. TOURETTE (procuration à M. BELLANGER).

Absent(e)s :

Secrétaire de séance : Mme CHARRON Jocelyne.

1 / Installation des Conseillers Municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. ALBERTI Antoine, Maire, en application de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme CHARRON Jocelyne a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

2 / Élection du Maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée et a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze Conseillers Municipaux présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins :
Mme ALBERTI Clara et Mme RISSETTO Céline.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **15**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés : **15**
- f. Majorité absolue : **8**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. ALBERTI Antoine	15	Quinze

Proclamation de l'élection du Maire

M. ALBERTI Antoine a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Élection des Adjoint

Sous la présidence de M. ALBERTI Antoine, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoint.

3.1. Nombre d'Adjoint

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoint correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 Adjoint au Maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 Adjoint. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à 4 le nombre des Adjoint au Maire de la commune. Si un seul

Adjoint doit être élu, le Président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le Maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire

Le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **15**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés : **15**
- f. Majorité absolue : **8**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. BELLANGER Pierre	15	Quinze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. BELLANGER Pierre. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux-mille-vingt-six, à 19 heures 15 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le Maire, le Conseiller Municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

D2026-03-01 : DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS.

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. le Maire précise qu'en application de l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de Président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'Adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil Municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil Municipal ».

Enfin, l'article L 2123-23 indique que « les Maires...perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionnée à l'article L 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28.10
De 500 à 999	44.30
De 1 000 à 3 499	55.70
De 3 500 à 9 999	58.30
De 10 000 à 19 999	67.60
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Conseil Municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire ».

Le Conseil Municipal, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et **considérant** que l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'Adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89
De 500 à 999	11.77
De 1 000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.60

De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72.50

Le Conseil Municipal, **considérant** que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoints que le Conseil Municipal peut désigner, **considérant** que la Commune de Vogüé compte 1 053 habitants et **considérant** qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjoints, décide à l'unanimité :

- **Article 1^{er} :**

A compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des Adjoints (et Conseillers Municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'Adjoints que le Conseil Municipal peut désigner sur le fondement de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixé aux taux suivants :

- **1^{er} Adjoint** : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **2^{ème} Adjoint** : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **3^{ème} Adjoint** : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **4^{ème} Adjoint** : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **Article 2 :**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Article 3 :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

- **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

- **Article 5 :**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

La séance est levée à 20 h 30.